

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## -Délibération n°2022/C-BUL-BDS-03

### Portant création de la licence bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est secteur Nord Cotentin-Baie de Seine

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPME de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu les propositions de la commission arts dormants Manche Est réunie le 6 janvier 2022 ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du **XXX** ;

**Vu la décision du Bureau du CRPME de Normandie suite à la consultation écrite du ..... ;**

Considérant la consultation du public du 14 mars..... sur le site internet du CRPME de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant..... d'observations lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche bulot au large de la Baie de Seine et du Nord Cotentin permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant que le contingent des licences bulot Baie de Seine est en réduction depuis .... grace à un mécanisme de suppression de licences ;

Considérant la nécessité que suite à la réduction du contingent depuis .... Il est nécessaire de stabiliser le contingent au vu d'une stabilité de production du bulot ;

Considérant que pour continuer à limiter et réguler l'effort de pêche, le CRPME de Normandie adopte des mesures de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots au large de la Baie de Seine et du Cotentin en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

**1.1** Il est institué une licence de pêche bulot secteur Nord Cotentin de la Baie de Seine sur les gisements situés à l'Est et au Nord du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

- La limite Ouest est définie entre le VIId et VIIe des aires CIEM ;
- La limite Est est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados, à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25"N et 0°03'48"W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33'00"N et 0°23'05" W.
- La limite Nord est définie par la limite des 12 milles nautiques.

**1.2** Nul ne peut pratiquer la pêche **du bulot** dans la zone ci-dessus délimitée s'il n'est pas détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

## ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

En 2020, le contingent de licence bulot était de 47 licences de pêche professionnelle bulot Nord Cotentin-Baie de Seine pour les navires immatriculés dans la Manche et le Calvados. Ce contingent est réduit tous les ans dans le respect des dispositions émises dans la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants. **Cette réduction s'applique jusqu'à atteindre un contingent de 40 licences.**

## ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

#### **ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

#### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2021/C-BUL-BDS-09 du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est « Nord Cotentin-Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche.

**A Deauville**

**XXX**

**Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF**